



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**
☎ : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. : C2026033003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
ROUTES DÉPARTEMENTALES n° 90, 3, 73, 91, 34, 27, 91, 29, 80, 922,
600, 15 et 84 - COMMUNES de BLAYE-LES-MINES, LABASTIDE-DE-
GABAUSSE, COMBEFA, MONESTIÉS, LE SÉGUR, SALLES, SAINT-
MARCEL-CAMPES, LAPARROUQUIAL, CORDES-SUR-CIEL, LES
CABANNES, VINDRAC-ALAYRAC, TONNAC, ROUSSAYROLLES,
VAOUR, ITZAC, CAMPAGNAC, SAINT-BEAUZILE, LE VERDIER,
FÉNOLS, ROUFFIAC, CARLUS et LE SÉQUESTRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Mars 2026 présentée par la Fédération Française de Cyclisme, 14 rue de Loumet 09100 ESCOSSE,

VU l'avis favorable du 30 avril 2026 de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 2^e étape de la Ronde de l'Isard » sur les routes départementales n° 90 du PR 9+713 au PR 10+150, n° 73 du PR 2+858 au PR 7+500, n° 91 du PR 29+981 au PR 29+060 de catégorie 2, n° 34 du PR 20+011 au PR 16+787, n° 27 du PR 31+464 au PR 27+200 de catégorie 3, n° 91 du PR 24+120 au PR 23+850 de catégorie 2, n° 29 du PR 9+688 au PR 6+420, n° 80 du PR 13+259 au PR 13+700, du PR 14+150 au PR 17+907 de catégorie 3, n° 91 du PR 19+932 au PR 18+054, n° 922 du PR 26+165 au PR 24+307 de catégorie 2, n° 600 du PR 15+080 au PR 14+820, du PR 14+200 au 12+446, du PR 12+070 au PR 11+109 de catégorie 1, n° 91 du PR 13+343 au PR 2+600 de catégorie 2, n° 15 du PR 0+000 au PR 2+150, du PR 2+680 au PR 2+263, du PR 9+561 au 14+789 de catégorie 2, n° 84 du PR 47+827 au PR 54+153 et n° 27 du PR 7+664 au PR 10+589 de catégorie 2 sur le territoire des communes de BLAYE-LES-MINES, LABASTIDE-DE-GABAUSSE, COMBEFA, MONESTIÉS, LE SÉGUR, SALLES, SAINT-MARCEL-DE-CAMPES, LAPARROUQUIAL, CORDES-SUR-CIEL, LES CABANNES, VINDRAC-ALAYRAC, TONNAC, ROUSSAYROLLES, VAOUR, ITZAC, CAMPAGNAC, SAINT-BEAUZILE, LE VERDIER, FÉNOLS, ROUFFIAC, CARLUS et LE SÉQUESTRE, la route sera fermée ponctuellement à tous les véhicules le temps de passage de la course par des signaleurs habilités et ceci :

Le jeudi 21 Mai 2026 de 12h00 à 16h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BLAYE-LES-MINES,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
Le Maire de la commune de COMBEFA,
Le Maire de la commune de MONESTIES,
Le Maire de la commune de LE SEGUR,
Le Maire de la commune de SALLES,
Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Maire de la commune de LAPARROUQUIAL,
Le Maire de la commune de CORDES-SUR-CIEL,
Le Maire de la commune de LES CABANNES,
Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Maire de la commune de TONNAC,
Le Maire de la commune de ROUSSAYROLLES,
Le Maire de la commune de VAOUR,
Le Maire de la commune d' ITZAC,
Le Maire de la commune de CAMPAGNAC,
Le Maire de la commune de SAINT-BEAUZILE,
Le Maire de la commune de LE VERDIER,
Le Maire de la commune de FÉNOLS,
Le Maire de la commune de ROUFFIAC,
Le Maire de la commune de CARLUS,
Le Maire de la commune LE SEQUESTRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Le pétitionnaire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **05 MAI 2026**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

